

## **Loi française**

**La réglementation française prévoit que le temps de location de bateau passé en dehors des eaux territoriales communautaires ne soit pas soumis à la TVA. Ainsi, vous bénéficiez d'une réduction de l'assiette imposable proportionnelle au temps passé en navigation ou en stationnement en dehors de ces mêmes eaux.**

« Conformément à l'article 172 de l'annexe II au code général des impôts (CGI), l'évaluation du temps passé en dehors des eaux territoriales communautaires (lorsque le loueur est établi en France) ou en dehors des eaux territoriales françaises (lorsque le loueur est établi en pays tiers) par rapport au temps total de location du navire de plaisance doit être faite par le redevable sous sa responsabilité et sous réserve du droit de contrôle du service. Cette évaluation, qui peut résulter notamment des termes du contrat de location, doit être corroborée par tous moyens de preuve. »

**La preuve du temps passé en dehors des eaux territoriales par le locataire étant souvent difficile à apporter formellement par le loueur, il est donc admis par l'administration fiscale une réfaction de 50% du loyer comme assiette imposable.**

« Cependant, il est admis que les loueurs qui éprouvent des difficultés à effectuer cette évaluation déterminent forfaitairement le temps passé en dehors des eaux territoriales communautaires ou françaises par l'application d'une réfaction de 50% au temps total de location, quelle que soit la catégorie du navire de plaisance concerné. »